

Montréal, 17 octobre 2012

Monsieur Gaétan Cousineau  
Président de la Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse  
360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5

**Objet : Réactions de la Fédération des cégeps à l'avis *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial et suivi des recommandations***

---

Monsieur le Président,

D'entrée de jeu, je souhaite profiter à mon tour de l'occasion qui m'est donnée de vous remercier personnellement, ainsi que les membres de votre équipe, d'avoir pris le temps de nous rencontrer, les 27 août et 13 septembre derniers, afin d'échanger sur l'avis que vous avez rendu public en avril 2012 sur *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*.

Dans cet avis, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) émet à l'endroit du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), de la Fédération des cégeps et des collèges une série de recommandations quant à l'organisation de services et aux pratiques qui pourraient permettre aux cégeps de mieux répondre aux demandes d'accommodement des étudiants en situation de handicap. La Fédération a pris connaissance avec intérêt de cet avis et de ces recommandations, dont certaines ont cependant soulevé beaucoup d'interrogations au sein de notre réseau. Les rencontres que nous avons eues nous ont certes donné la chance d'apporter des précisions, de part et d'autre, sur le diagnostic et les conditions d'admission, d'évaluation des apprentissages et de diplomation, notamment. Nous demeurons toutefois avec des réserves quant à l'applicabilité et à la portée de celles-ci compte tenu de la réalité des collèges et du contexte légal qui est le leur. C'est pourquoi à nous aussi il nous apparaît nécessaire de poursuivre les échanges avec vous sur ces objets.

Nous nous réjouissons de l'ouverture que vous démontrez à cet égard dans votre lettre du 27 septembre en souhaitant échanger avec les instances de la Fédération plus particulièrement concernées, soit la Commission des affaires étudiantes et la Commission des affaires pédagogiques. Nous pourrions prévoir éventuellement de nouvelles rencontres au moment opportun.

Permettez-moi de revenir sur les principaux éléments que nous avons abordés ensemble. Il me semble d'abord important de rappeler que, depuis les consultations menées par la

Commission en 2010, des avancées significatives ont été faites à l'enseignement collégial concernant l'accommodement des étudiants en situation de handicap et que de nombreux chantiers sont en cours, ce qui ne se reflète pas dans votre avis. En fait, bon nombre de vos recommandations sont déjà en œuvre en tout ou en partie dans les collèges.

L'arrivée massive des étudiants présentant un trouble d'apprentissage (TA), un trouble mental (TM) ou un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H) a amené les collèges à revoir en profondeur l'organisation des services destinés à ces étudiants et à mettre en place tout un éventail de mesures adaptées à leurs besoins. La Fédération des cégeps et le ministère de l'Éducation, ont même convenu d'un nouveau modèle d'organisation de services, basé sur les besoins des étudiants et sur les forces du milieu. C'est pourquoi, sans nier qu'il demeure du travail à faire, nous regrettons que l'avis de la Commission conclue que les étudiants présentant un handicap « émergent » sont victimes d'un traitement discriminatoire à l'enseignement collégial, en dépit de tous les moyens qui sont actuellement déployés dans notre réseau pour répondre à l'obligation d'accommodement. Nous espérons que nos rencontres auront aidé à vous faire une idée plus juste de l'engagement réel des collèges dans l'offre de services éducatifs les plus inclusifs possible.

En août 2011, ces clientèles dites « émergentes » ont été reconnues pour la première fois aux fins de financement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Cependant, à l'heure actuelle, nous estimons qu'il manque au moins 10 M\$ par année aux cégeps pour pouvoir déployer jusqu'à sa pleine expansion le nouveau modèle d'organisation de services. De ce fait, sa mise en place dans les établissements s'y fait suivant les priorités identifiées, les clientèles qui les fréquentent, les ressources et la culture du milieu. Ces éléments de contexte doivent être pris en compte dans le suivi qui pourra être fait aux recommandations de la Commission, afin de concilier le droit à l'égalité des étudiants en situation de handicap avec les contraintes des réalités propres à chaque établissement.

À l'issue de nos échanges, nous comprenons qu'à travers ses recommandations, la Commission souhaite surtout suggérer aux cégeps des moyens de répondre plus adéquatement à leur obligation d'accommodement, mais qu'ils restent maîtres d'œuvre des moyens qu'ils déploieront pour ce faire, ce principe s'appliquant à toutes les recommandations qui les concernent. Cela est rassurant pour nous, car il est essentiel que l'on préserve l'autonomie de chacun des collèges compte tenu du cadre légal qui est le leur, qui s'inscrit à l'enseignement supérieur et qui s'apparente davantage à celui des universités qu'à celui des commissions scolaires.

Nous constatons pourtant que, dans son avis, la Commission s'appuie à maintes reprises sur la Loi de l'instruction publique et sur les pratiques développées au préscolaire, au primaire et au secondaire pour formuler ses recommandations. Par exemple, à la recommandation 1, vous suggérez de modifier la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, « à l'instar de la Loi sur l'instruction publique », pour qu'elle précise les responsabilités des établissements dans l'organisation des services adaptés. C'est aussi le cas en ce qui concerne l'orientation poursuivie à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire en matière d'intégration, qui est celle « *d'accepter que la réussite éducative puisse se traduire*

*différemment selon les capacités et les besoins des élèves [...] »* (p.196), et que vous voudriez voir appliquer au collégial. Or, de notre point de vue, les lois sur l'instruction publique et celle sur les collèges d'enseignement général et professionnel ne sont pas deux réalités transposables.

Trois autres éléments ont été au cœur de nos discussions, soit les questions entourant le diagnostic, les conditions d'admission et la sanction des études. Bien que nous ayons clarifié certains aspects quant à la portée des recommandations sur ces objets, elles demeurent pour nous très préoccupantes.

En ce qui a trait d'abord au diagnostic, vous affirmez que « l'exigence d'avoir une preuve médicale du handicap pour l'octroi de services adaptés à l'étudiant qui en a bénéficié aux ordres d'enseignement précédents va à l'encontre de l'obligation d'accommodement de l'étudiant en situation de handicap. [...] Le fait de refuser systématiquement des mesures d'accommodement aux étudiants en difficulté qui n'ont pas bénéficié de telles mesures dans le passé va également à l'encontre de l'obligation d'accommodement ». Vous concluez que « ce formalisme dans le processus de traitement des mesures adaptées illustre les préjugés qui existent encore à l'égard de ces clientèles » (p. 191). Ces « constats » vous amènent à formuler la recommandation 16 qui enjoint les établissements de « *dispenser des services adaptés aux étudiants ayant bénéficié de tels services dans le passé, qu'ils aient ou non obtenu un diagnostic* » (p. 203).

Nous comprenons l'objectif de continuité de services entre les ordres d'enseignement qui est sous-jacent à vos propos et nous vous assurons que nous travaillons en ce sens, à la fois en amont avec l'enseignement secondaire et en aval avec les universités, pour que la transition interordres soit le plus fluide possible pour les étudiants en situation de handicap.

Nous souhaitons vous rappeler par ailleurs que les services reçus et le plan d'intervention établis au secondaire ne sont pas nécessairement transposables dans la réalité collégiale où, suivant le programme d'études, le choix des accommodements à mettre en place pour répondre aux besoins des étudiants et pallier la limitation pourra différer. Au collégial, l'ensemble des étudiants en butte à des difficultés d'apprentissage fait partie des populations étudiantes ciblées dans les plans de réussite et a accès à toute une gamme de ressources, de services d'aide à la réussite et de mesures de soutien, que ces étudiants aient ou non un diagnostic. La mise en place d'un second niveau d'accommodements intervient dès qu'un diagnostic est disponible qui permet de mieux cerner leurs limitations et, ainsi, de déterminer les accommodements additionnels à leur offrir suivant une approche individualisée qui réponde à leurs besoins. Le processus de traitement des mesures adaptées à ces clientèles n'est pas l'expression, à notre avis, de formalisme ou de préjugés, comme le formule l'avis de la Commission, mais plutôt de la nécessité de disposer de l'outil nécessaire, soit le diagnostic, pour être en mesure de bien circonscrire les besoins de l'étudiant en fonction du nouveau contexte de formation au niveau collégial et des exigences de son programme d'études, et de pouvoir ainsi lui offrir les accommodements adéquats en fonction de ses propres limitations.

En ce qui a trait maintenant aux conditions d'admission au collégial, vous recommandez que « *les conditions d'admission particulières des programmes d'études [...] soient le plus inclusives possible, notamment en prévoyant que l'évaluation du dossier du candidat tienne compte des effets de son handicap sur son rendement académique* » (recommandation 14, p. 202). Nous sommes sensibles au souci de la Commission d'éviter que des effets discriminatoires systémiques puissent découler des conditions d'admission. Cependant, cette recommandation demeure pour nous lourde d'incidences.

Comme nous vous l'avons souligné, les collèges ne peuvent pas porter un regard rétroactif sur l'évaluation du rendement scolaire d'un élève au secondaire de façon à lui permettre d'être admis dans un programme. Ils n'en ont ni le droit ni les compétences. C'est pourquoi nous ne pouvons partager la lecture que vous semblez faire de la portée de notre obligation d'accommodement liée à l'admission. Les conditions générales d'admission sont fixées par le Règlement sur le régime d'enseignement collégial (RREC) et s'appliquent à toutes les catégories d'étudiants. Les collèges ont par ailleurs la possibilité de fixer les conditions particulières d'admission, qui tiennent compte elles aussi d'un ensemble de facteurs, notamment des compétences à atteindre dans le programme visé – c'est le cas des conditions d'admission dans les programmes contingentés –, ou qui aident à départager les candidatures d'étudiants dans un programme où les places disponibles sont limitées. Dans ce contexte, les collèges entrevoient mal les moyens concrets et réalistes qui permettraient de pallier cette situation et qui éviteraient l'arbitraire.

Dans un troisième et dernier temps, nous nous permettons aussi d'exprimer des inquiétudes au sujet des recommandations 30 et 35 qui s'appliquent à la sanction des études et qui proposent de « *s'assurer que le processus de détermination des standards d'évaluation des étudiants soit le plus inclusif possible* » et de « *s'assurer que les profils de compétences qui sont définis pour l'obtention des diplômes d'études collégiales soient le plus inclusifs possible* ». La finalité première des programmes d'études collégiales est de mener soit au marché du travail, soit à la poursuite d'études universitaires. Les programmes sont élaborés en concertation avec le Ministère, les collèges, les universités et les employeurs. L'établissement des profils de compétences de chacun des programmes tient compte des habiletés et des aptitudes que l'étudiant doit développer pour répondre à leurs exigences. Nous l'avons exprimé clairement et il nous apparaît important de le réitérer ici : nous avons le devoir d'offrir les accommodements nécessaires, mais nous ne pouvons pas revoir à la baisse les standards d'évaluation et les exigences liées à l'obtention du diplôme collégial pour une population étudiante donnée. Les collèges n'ont pas le pouvoir de décider que la réussite de telle ou telle compétence n'est pas absolument essentielle à l'obtention du diplôme d'études collégial, qui est décerné par le ministre et doit pouvoir attester qu'un étudiant est tout aussi compétent qu'un autre.

Avant de conclure, en réponse à la lettre que vous avez adressée aux directions générales des collèges le 7 août dernier à propos de l'application de la *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent aux étudiants en situation de handicap* – qui touchait surtout 14 cégeps sur 48 – , nous souhaitons vous rassurer sur le fait que ces derniers sont bien informés des dispositions de cette loi, de ses effets et de leurs obligations légales, notamment eu égard à

l'accommodement des étudiants en situation de handicap. Cette loi, est-il besoin de le rappeler, est intervenue dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les collèges concernés se sont adaptés aux exigences de la reprise des cours à l'intérieur du calendrier imparti en ayant à cœur de parer aux effets préjudiciables que ces dispositions pourraient avoir sur la réussite des étudiants, quels qu'ils soient. Les mesures d'accommodements répondant aux besoins des étudiants en situation de handicap et permettant de pallier la limitation ont non seulement été maintenues, mais renforcées et adaptées et, à aucun moment, l'accès aux services éducatifs n'a été compromis. Les collèges concernés ont pris tous les moyens possibles dans ce contexte particulier pour répondre à leurs obligations.

En terminant, je souhaite sincèrement que le dialogue entre nos deux organismes se poursuive et reste ouvert dans le but de nous permettre de cheminer vers une compréhension commune de l'obligation d'accommodement en milieu collégial, et ce, au bénéfice des étudiants en situation de handicap. Je veux également vous signifier notre volonté de continuer la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer le respect du droit à l'égalité de ces étudiants, tout en composant avec la réalité propre à chaque établissement et dans la limite de ses moyens. Je tiens à vous assurer de l'entière collaboration des collèges en ce sens, soucieux de toujours mieux répondre à leur obligation d'accommodement en vertu de la *Charte des droits et libertés* et de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. Nous demeurons disponibles pour vous rencontrer à nouveau.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le président-directeur général,



Jean Beauchesne

c.c. Directeurs et directrices générales  
Directeurs et directrices des études  
Directeurs et directrices des services aux étudiants